

## LE CHATEAU DE CORLAY.

---

« Le chasteau de Corlay, assis en la ville et paroisse dudit Corlay, lequel est clos et fermé de hauts et puissants murs à machicoulis et canonières, et de six grosses tours, et plusieurs corps de logis qui sont presque tous ruinez ; aussy une chapelle et des galeries dont il ne reste que des vestiges, le tout environné de douves et fosses : lequel chasteau, fermé à pont levis, contient en fonds avec ses douves et fossés 137 cordes. » — Ainsi s'exprimait le 28 juin 1681 dans la déclaration qu'elle rendait au roi, Anne de Rohan, princesse de Guémené, duchesse de Montbazon, comtesse de Rochefort ; dame de Montauban et Corlay <sup>1</sup>.

Les ruines du château de Corlay présentent encore une masse imposante : je me propose de réunir dans cette notice tous les souvenirs qui se rattachent à cette forteresse, jadis chef-lieu d'une châtellenie considérable : celle-ci s'étendait sur les paroisses environnantes de Plussulien, Laniscat, Saint-Méac ou Mayeux, Saint-Martin de Merléac.

J'ai lu dans un livre de date récente <sup>2</sup>, qui à la vérité est loin de faire autorité, un passage emprunté à un ouvrage antérieur et qu'on

<sup>1</sup> Archives de la préfecture à Nantes.

<sup>2</sup> Les Côtes du Nord, par B. Jollivet, t. v, p. 332. — *Dictionnaire d'Ogée*.



Document



0000005563098

ne peut pas laisser répéter plus longtemps : en 1195, l'ancien château aurait été commencé par Henri, chevalier, seigneur de Corlay. Ce personnage serait mort en 1198 sans avoir eu le temps d'achever son œuvre, et ses descendants y auraient résidé jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle.

Il suffit de feuilleter D. Morice pour voir, d'après des documents certains, combien ces allégations sont peu fondées.

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, Corlay appartenait aux vicomtes de Rohan : en 1184 et 1194, ils disposaient en faveur de l'abbaye de Bonrepos du « mons de Corle » ; en 1219, le vicomte Geoffroi donnait au même monastère, pour le vin du carême, une rente de 100 sous « *in molendinis, costumis et nundinis de Corle* » : deux ans plus tard, le vicomte Olivier ratifiait les diverses libéralités de ses ancêtres, et en 1288, nous voyons le Parlement de Bretagne maintenir les droits du vicomte Alain contre Geoffroi de Hennebont qui, du chef de sa mère, prétendait à « une place et un courtil enserant à » ladite place, en laquelle ledit Segolen maint, size en la ville de » Corle <sup>2</sup>. » — Au XIV<sup>e</sup> siècle nous allons voir apparaître une famille portant le nom patronymique de Corlay, qui a sans doute donné le prétexte de l'anachronisme que je signale.

En 1293, le lundi avant le dimanche *Reminiscere*, « Gaufridus de Corle » se faisait adjuger tout ce que possédait Geoffroi « prepositus de Plussulian, in villa de Killivenec ; » Josselin de Rohan intervenait aussitôt pour réclamer ses biens, par droit de prémesse, en indemnisant l'acheteur <sup>3</sup>. Nous voyons ce Geoffroi de *Corlé* figurer, en 1318, dans un contrat de vente entre Olivier de Rohan et Olive, dame du Gué de l'Isle ; en 1301 il était qualifié écuyer, et son fils se nommait *Henri*, dans une transaction passée entre le clerc Olivier de Rohan et Tiphaine veuve d'autre « dominus Henricus de Corle <sup>4</sup>. » J'ai lieu de croire que cette famille avait pris, comme

<sup>1</sup> Dans les archives de Guéméné on conservait une quittance de septembre 1511, donnée par Henri, abbé de Bonrepos, à Henri Jehan, châtelain et fermier de la chatellenie de Corlay.

<sup>2</sup> D. Morice, 1, col. 696, 725, 842, 848 et 1084.

<sup>3</sup> Charte communiquée par M. le comte de Janzé. — D. Mor., 1, col. 1110.

<sup>4</sup> D. Mor., 1, 1174, 1282.

les Lannion, le nom de leur lieu d'origine, sans que cette appellation dérivât de la possession d'un fief patrimonial : dans un acte de 1316, ne remarquons-nous pas encore un témoin se nommer « Eon le Barbier de Corlé <sup>1</sup>. »

D'ailleurs, nous avons vu que dès le XII<sup>e</sup> siècle les Rohan tenaient Corlay. Bien plus, de 1306 à 1309, la vicomtesse douairière Thomase de la Roche-Bernard était maintenue par son fils Olivier en possession du *manoir de Corlé*, ainsi que de l'avénage, du gélinage et de la corvée de toute la châtellenie <sup>2</sup>.

La maison-forte ou château de Corlay était depuis longtemps en ruines, lorsqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle le vicomte Jean, réconcilié avec le duc, obtint la permission de restaurer sa forteresse. Celle-ci, d'après les lettres ducales de 1486, renouvelées par Charles VII, en 1491, étaient « ja pieça par les guerres et indispositions des temps et sacons démolie et abbattue, et par long temps a esté celle ruyne et décadence en grand dommage » et préjudice de nostre-dit cousin <sup>3</sup>. — Le but du vicomte de Rohan n'était pas seulement d'avoir un château-fort, mais aussi de pouvoir rétablir le cens du guet. Déjà, à propos du château de Lamballe, j'ai montré le sire de Penthièvre agissant de la même manière <sup>4</sup>.

Ici nous pouvons examiner une question de droit féodal qui n'est pas sans intérêt; il s'agit des travaux publics. Cette digression me permettra de rectifier la mauvaise impression qui pourrait rester à ceux de nos lecteurs qui, dans une encyclopédie spéciale, se seraient, par hasard, arrêtés sur ce passage : « En remontant au moyen-âge, on voit l'Europe entière livrée à la barbarie et au brigandage de mille tyrans qui sous les titres pompeux de grands barons, de comtes, de seigneurs justiciers, opprimaient le peuple comme

<sup>1</sup> *Id.* col. 1266.

<sup>2</sup> *Id.*, col. 1208, 1215.

<sup>3</sup> D. Morice, III, 526. — D. Taillandier, II, *preuves*, cclii. Il est à remarquer que dans les actes de date antérieure, lorsque le V<sup>e</sup> de Rohan énumère ses places fortes il ne cite jamais Corlay.

<sup>4</sup> *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1863, p. 207.

» de sauvages conquérants, se faisaient la guerre entre eux, et  
» empêchaient tout développement de l'agriculture, de l'industrie  
» et des arts <sup>1</sup>. » Cette tirade, du moins pour la province de  
Bretagne, semble, en 1862, maladroitement découpée dans un  
de ces bouquins libérâtres qui sont, grâce à Dieu, oubliés depuis  
bien des années.

Déjà, j'ai montré le duc de Bretagne, dans sa seigneurie de  
Moncontour, indemnisant largement, en 1430, une de ses vas-  
sales dont le bien avait été pris pour faire les jardins du château.  
Jean V n'hésitait pas à réparer l'arbitraire dont le connétable de  
Clisson s'était rendu coupable <sup>2</sup>.

Une autre fois, les archives départementales des Côtes-du-Nord  
m'ont révélé un parchemin que M. L. Odorici a publié d'après une  
copie que je lui avais communiquée <sup>3</sup>. Par cet acte, en date du 3  
novembre 1382, le duc de Bretagne chargeait Patry de Château-  
giron de surveiller les travaux de reconstruction du donjon de  
Dinan que devait exécuter Etienne Le Tur, « maistre de l'œuvre. »  
Jean IV dit positivement qu'il n'entend pas que « les places et mai-  
» sons a aucuns de noz subgectz appartenantes y soint mises et  
» emploiez sans desdomagement. » Il ajoute qu'il y a lieu d'es-  
timer les biens à *exproprier*, fond, bâtiments, meubles et héritages.  
A la suite des lettres ducales, on voit que des experts, quatre bour-  
geois, un charpentier et un maçon, sous la direction de Jean de la  
Chapelle, procureur du duc, et de l'architecte Etienne Le Tur, ont  
procédé régulièrement à cette appréciation <sup>4</sup>.

Le vicomte de Rohan va nous fournir un nouvel exemple  
d'équité. Il faut convenir qu'en dépit de leur qualité de hauts-

<sup>1</sup> Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de juris-  
prudence, par M. D. et A. Dalloz, 1862, t. XLII, 2<sup>e</sup> partie, au paragraphe *Travaux  
publics*.

<sup>2</sup> Mém. hist. et arch., III, p. 61.

<sup>3</sup> Recherches sur Dinan, p. 145.

<sup>4</sup> On remarque que les experts ont estimé une maison, avec son courtil et sa  
tenue, d'une superficie de 100 pieds de long sur 40 de large, sur ces bases : 5 liv. 1/2  
de rente comme revenu, 4 livres de rente comme héritage, 50 francs d'or comme  
édifice.

barons, ces personnages agissaient avec une loyauté digne de notre siècle de progrès. Mes trois citations empruntées aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles semblent indiquer une véritable jurisprudence en matière d'expropriation durant cette *déplorable* période du moyen-âge<sup>1</sup>.

Jean de Rohan ayant à reconstruire son manoir de Corlay, et voulant évidemment lui donner plus d'importance, devait démolir plusieurs maisons et s'emparer de quelques jardins pour établir les nouveaux fossés. Je ne puis mieux faire que de donner *in extenso* les lettres qu'il fit à cette occasion pour exempter du cens les propriétaires dépossédés :

Jehan viconte de Rohan et de Léon, conte de Porhouet, seigneur de Bleign, de la Granasche et de Beauvoir-sur-Mer : comme par cy devant eussions puis nagueres fait abatre et desmolir aucunes maisons et jardins, o leurs appartenances, estants pres nostre chasteau de Corllé, scavoir : la maison en laquelle demouroit Auffray Nicollas et sa femme, item la maison en laquelle demouroit Rio Poezevara et sa femme; item la maison o son jardrin en laquelle demouroit Jehan Burlot et Theffou Guegou sa femme, desquelx prisage avons fait pour lesdiz nommez : sur lesquelles maisons nous estoit debu de..... en la somme de dix ouit soubz de rente de cens conquestz en la charge des cens conquestz de laditte ville que doit et a accoustumé le sergent de Corllé lever et poser par chascun an au chastelain dudit lieu, scavoir : sur la maison dudit Auffray Nicollas et sa femme cinq soubz de rente; et sur la maison de Rio Poezevara et sa femme aultres cinq soubz de rente; et sur la maison dudit Burlot et sa femme ouictz soubz de rente; quest somme ensemble ladicte somme de dix ouictz soubz de rente nous est chose licite et convenable en bailler descharge auxdiz nommez et aux habitans de

<sup>1</sup> Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'expropriation entraînait également des compensations. Je citerai, par exemple, la charte de 1228, par laquelle Hugues de Châtillon, comte de Blois, emprunte à Esbly (Seine-et-Marne) cinquante hectares de pâturages appartenant à des particuliers, pour y établir un vivier : « Ita tamen quod pro restauratione »  
• damnorum que homines ipsius ville noscantur exinde reportare, nos et predictus  
• abbas cunpromisimus in viros venerabiles officialem Meldensem et prepositum  
• Montisgay qui diligenter considerantes in quibus communitati predictae ville pro  
• damnis dictorum pascuriarum de bonis nostris competenter poterit recompensari,  
• etc. » (Bull. de la Soc. des Ant. de France, 1863, p. 96 et seq. Com<sup>te</sup> de M. Carro.)

ladicte ville sur le tout des cens conquestz de nostre dicte ville. Scavoir faisons avoir aujourd'huy quicté et par ces présentes quictons lesdiz nommez et chascun d'eulx de ce que nous devoit sur lesdictes maisons et chascune comme dit est: en voullans et voullons que icelle somme de dix huit souz de rente vaille rabat . . . . . aux habitans et sergent de ladicte ville par chascun an a l'avenir, à james en perpetuel sur ce que nous est debu de rente appellé cens conquestz par chascun en nostre dicte ville de Corllé, en mandant et mandons à Henry Jehan a présent nostre chastelain de Corllé, et a ceulx qui en l'avenir seront tenir quictiez lesdicts nommez habitans, sergentz et chascun de nostre dicte ville de Corllé de ladicte somme de dix huit souz de rente par an sur la rente que nous debvent par an appellé la rente de cens conquestz, à commancer dès le terme de Kalemay darrin passé, et à l'avenir en perpétuel. En mandant et mandons a nos chiérs et bien amez les gens et auditeurs de nos comptes allouer et mettre en cler misse et descharge ladicte rente des ledict jour de may darrin et en l'avenir audict chastelain et a ceulx qui pour le temps avenir seront sans reffus ni difficulté car tel est nostre plaisir. . . . . Avons fait priser, demolir et abatre une aultre maison appartenant à Jehan Noël et a sa femme, Rolland Daniel et sa femme, Henry Jehan et chascun, quelle fust aultrefois a feu Henri le sergent duquel prisage avons fait poier lesdiz nommez, sur laquelle estoit debu de rente a Allain de la Haye sr de Moulac la somme de cinq souz par an, de laquelle somme de cinq souz de rente promettons fere acquit et descharge ausdictz nommez vers ledict sieur de Moulac, et voullons que à la coppie de cestes deuement signée par nostre court de Corllé foy soit ajouxtée comme à cestes présentes. Donné en nostre chasteau de Corllé souz le signe de nostre main le premier jour de Aprill l'an mill cinq centz. Signé Jehan de Rohan <sup>1</sup>.

Des actes notariés passés par le châtelain, il résulte que le 2 octobre, Yvon Audrain, Jehan Lucas, Auffray Nicollas et Guillemyne Baud, femme de ce dernier, reçurent 30 livres « pour la prochaine maison devers le chasteau. » Le lendemain, Jehan Noël et Olive Le Sergent, sa femme, Rolland Daniel et Jehanne Le Sergent, sa femme, recevaient 33 livres 6 sous 8 deniers pour leur immeuble sis « sur la cohue de la ville assez pres du chasteau. »

<sup>1</sup> Document communiqué par M. le baron de Janzé.

Le vicomte devait acquitter, en outre, les 5 sous de rente dus par des individus au sr de Moulac <sup>1</sup>. Le 7 octobre, c'était Jehan Burlot et Théphou Guegou, sa femme, qui recevaient 57 livres pour leur maison et leur jardin, voisins de la cohue et du château; puis Jehan Lucas, Riou Poezevara, Catherine Le Theou, Pierre Le Theou et Ysabeau Bernard qui recevaient 20 livres.

En 1502, le 29 avril, le vicomte de Rohan, étant au manoir des Salles de Penret, affermais pour six ans et moyennant 870 livres par an « de bonne et forte monnoie du Roy » les revenus de sa châtellenie de Corlay. Les fermiers étaient Jean Danyou, sr de la Frece, Perceval Danyou, son fils, Edouard Le Carniguel, sr du Spernouët, et Charles Marigo, sr de Kerguiffiou. Il est bien entendu que l'on en exceptait « le chasteau o ses déportz et yssues, droitz de » guet et acens de guet, avecques le jardrin dudict chasteau, cou- » lombier, bois et forestz et leurs taillis et frostages s'aulcuns sont, » les prizons et pasnages d'iceulx bois, les taux, amendes des » haratz des dictes forestz, les estangs, chaczes et garaines, » etc. »

Deux ou trois jours avant la Saint-Luc 1527, le vicomte de Rohan, alors du nom de Jacques, mourut subitement au château de Corlay : tombé malade un samedi, il expirait le mercredi suivant; sa succession donna lieu à plusieurs incidents qu'il n'est pas inutile de faire connaître <sup>2</sup>.

A la nouvelle de la mort de Jacques de Rohan, Anne sa sœur, alors veuve de Pierre de Rohan, baron de Frontenay, s'empessa de partir pour la Basse-Bretagne, afin d'être la première à prendre possession des trésors que le défunt avait, disait-on, accumulés à Corlay. — Elle quitta « la Bouexière en Carentoays » accompagnée du sieur du Pordo et de François du Houx, sieur du Bodel, et arriva à Pontivy;

<sup>1</sup> Le châtelain en exercice ayant un tiers sur cette même maison, retenait 16 livres 13 sous 4 deniers, pour s'indemniser, sur les 175 livres qu'il avait reçues pour faire face aux dépenses de cette expropriation. (Acte du 4 octobre 1500.)

<sup>2</sup> Anno 1527, kal. oct. XVI, obiit Jacobus dominus de Rohan in castro de Corlay. (Nécrolog. de Daoulas.)

là elle apprit que sa sœur M<sup>me</sup> de Guéméné, et son frère Claude, évêque de Cornouaille, l'avaient devancée <sup>1</sup>. Pendant huit jours, M<sup>me</sup> de Frontenay resta à Pontivy, discutant avec Hervé du Quélenec et Olivier de Quélen qui réclamaient 3,000 livres tournois de rente au nom de M<sup>me</sup> de Guéméné, et s'appuyant sur le contrat de mariage de celle-ci, qu'ils ne semblaient pas bien disposés à montrer. A la Toussaint, Anne de Rohan était à Ploërmel, logée avec son train à l'hôtellerie de Armel Charpentier : elle y recevait « la révérence » des sieurs d'Estuer et de Carcado, ainsi que de Laurent Guedas, écuyer, capitaine du Gavre, qui revenait alors « de la monstre de la compagnie du sieur de Montejean, tenue à Malesroit, dont il estoit homme d'armes. » A Ploërmel comme à Pontivy on discuta de nouveau sur le contrat de mariage de M<sup>me</sup> de Guéméné, toujours sans le représenter ; enfin sur l'avis du sieur de Kerhuys, Anne de Rohan consentit à faire un accord avec les sieurs du Quélenec, de Quélen et de Talhouët <sup>2</sup>.

Un peu après c'était à la veuve du vicomte Jacques que Anne de Rohan avait à faire : Françoise de Daillon réclamait son douaire et la moitié des meubles ; Anne de Rohan les lui refusait lui reprochant sa conduite ; elle la qualifiait sans ménagement de « fière, arrogante » et désobéissante à son mary ; » elle lui faisait observer que ces façons étaient d'autant moins justifiées que sa noblesse moins illustre que celle des Rohan aurait dû lui faire prendre en considération l'honneur d'être alliée à une maison souveraine. Elle allait même jusqu'à soupçonner sa moralité, alléguant qu'étant à Blain

<sup>1</sup> En 1515, lors du mariage de Pierre de Rohan avec Anne, il avait été prévu qu'au cas où le vicomte Jacques décéderait sans postérité, la vicomté de Rohan reviendrait à Pierre et à ses héritiers, et Claude aurait en usufruit les terres de Corlay, Crauzon et Guéméné. (D. Mor., 111, 942.)

<sup>2</sup> Enquête des 16 et 17 avril 1528, communiquée par M. le baron de Janzé. — Par un acte passé au château de Guéméné le 2 novembre 1527, entre Claude de Rohan, évêque de Cornouailles, Marie de Rohan, dame de Guéméné, baronne de Montbason, et Anne de Rohan, dame de Frontenay, Marie eut 1200 livres de reute sur Plouba et Plouézec, 3000 livres sur Corlay et la forêt de Poulancré, avec la jouissance de tout ce qu'il y avait au château de Corlay, sauf l'or et l'argent monnoyé ou à monnoyer, les bagues et les joyaux.



avec le vicomte Jacques, elle s'était fait enlever par un fort détachement de gens d'armes, et avait vécu séparée de son mari pendant six années.

De son côté, Françoise de Daillon faisait bon marché de la mémoire de son époux : « Il estoit, disait-elle, rude homme, sévère et » austère, et ne la traictoit ainsi qu'il devoit, ains la maltraitoit, » baptoit et outrageoit, et ainsi l'a faict par plusieurs foiz, sans » cause ne raison et luy fist plusieurs playes et mutillacions en sa » personne. » Elle ajoutait qu'étant enceinte, par crainte de malheur, ses parents étaient venus la chercher, munis d'un ordre du roi. Après la mort de son enfant, et sur la demande réitérée du vicomte, elle était revenue auprès de celui-ci qui l'avait gardée à peu près en chartre privée pendant une année à Josselin et à Pontivy, puis l'avait reléguée avec une suite convenable de « damoiselles et de serviteurs » au château de la Garnache <sup>1</sup>.

Si Jacques de Rohan était un mari peu aimable, il s'entendait du moins à thésauriser : sa réputation à cet égard était assez bien établie pour arriver aux oreilles de François I<sup>er</sup>; justement ce prince revenait de sa prison d'Espagne, et cherchait avec empressement tous les moyens de ramasser de l'argent <sup>2</sup>. Donc « ayant

<sup>1</sup> Document communiqué par M. le baron de Janzé.

<sup>2</sup> Jacques de Rohan était d'ailleurs en relations très-intimes avec François I<sup>er</sup>; nous en avons pour preuve une lettre du vicomte de Rohan. Elle est peut-être oubliée dans les *Preuves* qui sont annexées au tome II de l'*Histoire de Bretagne* de D. Taillandier; son style vraiment breton, et la mention d'un pillage fait à Corlay, m'autorisent à la reproduire ici :

« Sire, tant et si humblement que faire se peut à votre bonne grâce me recomande. Sire, d'empuis votre venue d'Espagne et que m'escrivites, je n'ay point ouy de vos nouvelles certaines; par ma foy, Sire, quand je scay des nouvelles de vous, et qu'estes en bonne santé, je suis bien aise. Je ne fais point de cas de toutes autres fortunes qui scauroient vous souvenir; mais que soyez toujours en bonne prospérité avec l'aide de Dieu, et que n'estes pas vieil, toutes autres fortunes o l'aide du Créateur, je suis en ceste créance que en viendrez par temps a-dessus. Sire, il m'a esté fait un exceis en l'une de mes terres, qui a nom Corlay, qui m'a esté pillé et prins tout plain de titres et lettres, et autres biens et meubles, qui avoit lessé feu monsieur mon père; Sire, je me tais de ce propos de peur de vous ennuyer; j'en ay escrit à monsieur le chancelier la vérité pour ceste raison, Sire, et qu'il n'y a point de chef en vostre justice icy. Je vous supplie

» esté nagueres aduertly que feu nostre cousin le seigneur de  
» Rohan a auparavant son deceix retiré en son chasteau de Corlay  
» une grosse somme de deniers qui est à présent de nul prouffit, et  
» en dangier d'estre perdu à james, » il résolut de s'en emparer  
pour subvenir et aider aux « très-grans, urgeans et nécessaires  
» affaires que nous avons de présent à conduyre et supporter, » en  
s'engageant néanmoins à rembourser cet emprunt forcé aux héritiers du défunt.

On vit, le 9 avril 1527 arriver à Corlay, muni des pouvoirs du roi, « René de Montejehan, sieur de Seigle, Choillet, Combour, et » Regnac, » conseiller et chambellan de François I<sup>er</sup>; les héritiers de Jacques de Rohan s'exécutèrent de bonne grâce, car le sieur de Montejean remplit sa mission d'accord avec leurs procureurs. On se rendit au bout de la salle basse du château, dans une chambre dont la porte était scellée des sceaux de la vicomté et de l'official de Corlay : après les avoir levés on ouvrit les coffres au moyen des clefs remises par François de Tymadeuc, maître d'hôtel du défunt, et en laissant de côté tout ce qui était vaisselle d'argent, on ne prit que les métaux précieux monnoyés ; c'étaient : « 3,025 escus soulail, 105 escus couronne, 61 angelots, 4 moutons, 5 lyons, 6 escus vieux, 11 diverses espèces de doubles ducatz, 6 ducatz, 1 réal, 4 demys escuz couronne, 2 demys escus soulail, 30 escus à l'aigle, 5 escus de Bretagne, 77 nobles à la roze, 20 nobles Henry, 11 Portugalaizes, 144 livres de testons tournois, 7 livres, 4 sous, 6 deniers d'autres testons. » — Le roi François I<sup>er</sup> faisait ainsi une bonne opération financière, et le feu vicomte Jacques avait réuni à Corlay de belles épargnes <sup>1</sup>.

très-humblement qu'il vous plaise commander à monsieur le chancelier qu'il me soit baillé deux commissaires de vostre grand conceil pour cognoistre et informer du cas de l'exceix qui m'a esté fait. Sire, je m'en voys prier Dieu qu'il vous donne bonne vie et longue. De Pontivy, ce tiers jour de décembre. Vostre très-humble et très-obéissant serviteur et sujet. — JACQUES DE ROHAN. »

<sup>1</sup> Lorsque Anne de Rohan mourut au château de Blain en 1544, on recueillit les monnaies suivantes : 1,502 escus au soleil, 5 escus, 1 demi couronne, 34 ducats, 4 angelots, 1 lion, 1 franc à pied, 1 franc à cheval, 1 réal, 5 escus à l'aigle, 19 *Philippus*, 26 livres, 8 sous en douzains, 6 livres en gros d'Angleterre et 3 sous tournois pièce, 17 livres, 10 sous en testons et demi testons, 15 sous en monnaies diverses.

J'ai dit plus haut que François I<sup>er</sup> avait laissé la vaisselle d'or et d'argent : lorsque le sieur de Montejean était venu, il y en avait environ pour 40,000 livres, mais il avait remis la clef du trésor à la dame de Corlay, Marie de Rohan, dame de Guéméné ; en mai 1527 ce précieux dépôt était presque complètement pillé ; deux individus arrêtés en France, et mis dans les prisons du Châtelet de Paris sous caution, avaient été relâchés le 4 juillet à la condition de se présenter le 31 août suivant devant les juges de Ploërmel ; ils se nommaient Guillaume le Rouxeau et Yvon le Berre ; ils étaient accusés de s'être « transportez de nuyt au chasteau de Corle, et en » iceluy chasteau avoient osté et arraché les sceaulx de la Cour qui » y avoient esté mis et apposez d'autorité de justice, et faict romp- » ture et ouverture de l'une des chambres basses estantes en » iceluy chasteau, en prins et emporté grant nombre de vesselle » d'argent a grant vailleure. » Le 12 juin l'alloué de Ploërmel constatait solennellement la violation des sceaux sur « l'huys et claveure » d'une chambre basse estante au bout de la salle dudit chasteau » devers la cheminée. »

Je n'ai pu retrouver la suite donnée à ce procès : tout ce qu'il m'a été permis de constater, c'est que, en 1532, la vaisselle d'argent de Jacques de Rohan, comme nous allons le voir, n'avait pas été retrouvée ; c'est qu'en outre, l'un des voleurs avait assisté comme témoin aux faits et gestes du chambellan de François I<sup>er</sup> <sup>4</sup>.

En 1532, le 7 juin, l'évêque Claude de Rohan terminait par une transaction les longues difficultés auxquelles la succession de Jacques, son frère, avait donné naissance ; le maréchal de Montmorency et le gouverneur général de la province, M. de Châteaubriand ne furent pas étrangers à cet accord. Le prélat prenant en considération les dettes mobilières et immobilières qui grevaient sa maison, et voulant subvenir aux besoins de ses neveux, René et

<sup>4</sup> L'enlèvement des deniers avait eu lieu en présence des sieurs de Guéméné, de Bertrand de Pléguen, chevalier, sieur du Plessis, capitaine de Fougères, de Alain de Cambout, sieur de la Salle, de Guillaume de Talhouët, sieur de Créménec, et de Guillaume le Rouxeau, sieur de Penfolec, maître d'hôtel de l'évêque de Cornouaille.

Claude, afin qu'ils pussent « parvenir et faire service au roy, » abandonna tout ce qu'il avait eu en Léon par suite d'un échange précédent fait en 1527, contre la terre de Corlay. Il retint une rente de 3,500 livres, la nomination aux bénéfices et aux offices, les droits de patronage, et voulut que la capitainerie de Rohan fût laissée au sieur du Plessis-Bordage. Il se réserva aussi la vaisselle d'argent de son frère qui me paraît n'avoir été qu'une partie du trésor du feu vicomte de Rohan. En voici le détail : « Quatre douzaine d'es-  
» cuelles d'argent, trente-quatre plaz et demy, treze tasses tant  
» grandes que petites, deux bassins, une coupe dorée avecques  
» son couvercle, une sallière, deux cuillières, deux assiettes, deux  
» poteciulx couverts, une esguere, deux flacons, deux sallières,  
» quatre chandeliers a cuffve, deux chandeliers à pied, deux chauffettes, deux esbrumaulx my dorez, quatre teixes, deux bassins et  
» deux flacons d'argent qui furent trouvez au chasteau de Corlay. »

Mes lecteurs me permettront ici une nouvelle digression : je viens de parler de la vaisselle d'or et d'argent qui appartenait au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle au chef de la maison de Rohan ; il n'est peut-être pas inutile de réunir ici ce que nous pouvons savoir sur le mobilier et les bijoux de ces vicomtes à une époque antérieure ; quittons un moment le château de Corlay, nous y reviendrons.

Lorsque mourut Alain, vicomte de Rohan, il laissa six enfants sous la tutelle de Jean de Lorraine, comte d'Harcourt, et de Tanguy du Chastel, vicomte de la Bellière ; ces enfants avaient été confiés à leur mère Péronnelle de Maillé, dont la résidence était au château de la Chêze. Comme la veuve avait renoncé aux meubles de la communauté, on dut, en 1462, faire un inventaire général <sup>4</sup>.

Cette opération eut lieu au château du Gavre, près de Blain, sous la surveillance de Nicolas de Kermeno, alloué de Vannes, et de

<sup>4</sup> Il fallait en effet assurer à la veuve l'équivalent de son trousseau, estimé 1,000 écus d'or ; plus l'indemniser de ce qu'elle avait dépensé pour l'entretien de ses enfants. Péronnelle reconnaissait avoir reçu 214 écus 10 sous 3 deniers en *demis escus, angelots, escus d'or neufs, reaulx escus et frans, vieux moutons, et saluts* : à l'exception de 100 écus prêtés du vivant de son mari à Alix, veuve de Guillaume de Rouxigneul, sieur de Changic, tout avait passé à l'entretien de ses enfants et de sa maison à la Chêze.

Yvon Bouchier, procureur du jeune vicomte. Des hommes spéciaux furent chargés de procéder à l'estimation de ces nombreux objets; ce furent Jehan Aougstin, orfèvre de Nantes, et Jehan de Bleing, du Gavre, pour les lits, tapisseries, coffres, vaisselles d'étain, de cuivre et de potin; Jehan Rouxeau, drappier et tailleur, et Guillemain le Picart, pelletier, tous deux de Nantes, pour les étoffes, robes et fourrures; Jehan Aougstin, et Nicolas Jullien, aussi orfèvre et lapidaire pour les bijoux. — Voici un résumé de leurs opérations; je marque d'une astérisque les objets que la douairière de Rohan dut représenter, et de deux astérisques ceux qui lui furent attribués comme compensation de son trousseau.

### Lingerie.

- \*\* Une grande couecte de plume o son traverlit prisée ..... C. s.
- \*\* Une petite couecte de plume..... LX s.
- \*\* Deux couectes painctes..... L s.
- \*\* Une chambre antière de veille tappicerie de Caan taincte en noir, contenant en tout traize pieczes de tappicerie avec quatre carreaux èt ung banchier de mesmes, prisée sept escuz vallans ouict livres cinq deniers.
- \*\* Ung petit pavaillon de linge..... 3 s. IV d.
- \*\* Troys couectes et deux traversiers et une veille couecte poainte..... VII l. XV s.
- \*\* Ung lit de linge garny de courtines..... LX s.
- \*\* Une mante de saze vermeille..... XXV s.
- \*\* Quatre paires de linceulx chascun de quatre toilles..... x l.
- \*\* Cinq linceulx de troys toilles chascun, et trois linceulx de troys toilles et demye..... CXIII s. IV d.
- \*\* Quatre paires de linceulx de deux toilles et demye chascun..... LXVI s.
- \*\* Ung doublier de paremant contenant ouict aulnes et demy au pris de unze soulz six deniers l'aulne, valent..... CVI s. III d.
- \*\* Ung aultre doublier contenant troys aulnes et ung quart chascune aulne prisée sept soulz six deniers..... XXI s. x d. maille.
- \*\* Ung aultre doublier contenant cinq aulnes et ung quart a deiz soulz l'aulne..... LII s. VI d.

- \*\* Ung aultre doublier contenant quatre aulnes a six soulz ouict deniers..... XXVI s. VIII d.
- \*\* Une aultre nappe contenant cinq aulnes quart à trois soulz quatre deniers..... XVII s. VI d.
- \*\* Ung aultre doublier contenant quatre aulnes à cinq soulz. XX s.
- \*\* Une nappe plaine contenant cinq aulnes et demye à six soulz ouict deniers..... XXXVI s. VIII d.
- \*\* Une aultre nappe plaine contenant cinq aulnes et demye à *id.*..... XXX s.
- \*\* Une aultre nappe contenant six aulnes à sept soulz onze deniers..... L s. I d. maille.
- \*\* Une aultre nappe plaine de quatre aulnes à onze soulz ouict deniers..... XLVI s. VIII d.
- \*\* Une aultre nappe plaine contenant quatre aulnes et ung quart à 2 s. 6 d..... X s. VII d. maille.
- \*\* Vingt serviettes de doublier chacune prisée vingt deniers..... XXXIII s. IV d.
- \*\* Une piece de serviettes merchées de doze serviettes prisées chacune VII s. VI d..... IV l. X s.
- \*\* Autre pièce de serviettes merchées de doze serviettes prisées chacune VIII s. IV d..... C s.
- \*\* Sept serviettes fines ouvrees prisées chacune VIII sous IV deniers..... LVIII s. IV d.
- \*\* Quinze aulnes et demye de toille de Hollande, chacune à deiz soulz..... VII l. XV s.

### Cuisine.

- \*\* Deux broches, deux roustissoires, deux poelles, ung greill, une petite fourche, une palle, une cognée, le tout ensemble..... XXX s.
- \*\* Deux poelles darain, dont l'une petite..... XLI s. VIII d.  
(L'un poissant 12 l., l'autre XVI à 15 et 20 d. la livre.)
- \*\* Ung pot de potin poissant cinquante livres à 7 den... XXIX s. II d.
- \*\* Vingt quatre escuelles et douze plats d'estain poissant 45 l. à 18 den..... LXVII s. VI d.
- \*\* Quatre pots et troys paonnes d'estain à bouteillerie poissant ensemble 18 l..... XXVII s.

### Ecurie.

- \*\* Troys coffrets garnyz de cuir bandes de fer et ung de cypres..... IV l. II d.
- \*\* L'ecueurie o tout son habillement roues et chappelle comprins la couverture de veloux fort usée..... XIII l. XV s.
- \*\* Une hacquenée en poil blanc nommée *La Mignote*.. XXVIII l. XII s. XI d.
- \*\* Une aultre hacquenée boyarde..... XXII l. XVIII s. IV d.
- \*\* Deux selles pour les dictes hacquenées en ce non compté la réparation y fait faire par ladicte damoeselle..... IV l. XI s. VIII d.
- \* Trois hacquenées en poil blanc, XII escuz, X escuz, et VIII escuz, avecq trois vieilles selles non prisées. (*M<sup>me</sup> de Rohan réclamait les frais d'entretien de ces trois haquenées, depuis le décès du vicomte.*)

### Robes et fourrures.

- \*\* Une panne de gris garnie de gid sens collet ne poignetz pour robe à femme..... XXII l. XVIII s. IV d.
- \*\* Aultre panne de gris sens gid pour robe à femme. XI l. IX s. II d.
- \*\* Aultre panne de menu ver pour robe longue à femme garnye de manches et collet d'electices herminées sens aultre gid.... XIII l. XV s.
- \*\* Une robe courté de veloux noir pour femme fourrée et gidée de bonnes martres..... CIV l. XI s. VIII d.
- \*\* Une robe longue sangle descarlante violée pour femme. XIII l. XV s.
- \*\* Une robe longue de satin cramoesy pour femme fourrée de martres garnie de collet et manche sans aultre gid..... LI l. XI s. III d.
- \*\* Une robe longue pour femme de morguyn fourrée de martres et gidée..... XXII l. XVIII s. IV d.
- \*\* Une robe courté de veloux violet livée de veloux noir. XIII l. XV s.
- \*\* Une robe courté de veloux noir pour femme fourrée de menu ver gidée de lectices herminées..... XXII l. XVIII s. IV d.
- \*\* Une robe longue sangle de drap viole pour homme. LXVIII s. IX d.
- \* Une panne de martres pour robe de femme estant en plusieurs pièces..... XV l.
- \* Une robe courté de susdit sangle pour femme garnie de collet et poignetz de panne de gris..... C s.

- \* Une robe de bleu sangle courte garnie de collet et manches de lectices hermines..... L l. II s. 8 d.
- \* Un petit gid de pannes de martres et un autre gid pour robes courtes de femmes..... C. s.
- \* Une robe longue sangle d'escarlate..... VII l. x s.
- \* Une robe courte pour femme de veloux noir fourrée d'aigineaux blancs et noirs gidée d'aigineaux noirs..... XXII l. 18 s. 4 d.
- \* Une robe à femme de damas blanc sangle..... XIII l. xv s.
- \* Une robe longue de veloux noir pour femme fourrée et gidée de martres..... LVII l. v s. x d.
- \* Une robe courte de gris pour femme livée de veloux noir.. XII. IX s. II d.
- \* Une petite robe de camelot noir pour femme doublée de blanchet..... IV l. XI s. VIII d.
- \* Deux aulnes de veloux sur veloux cramoisy..... VII l. x s.
- \* Ung pavillon blanc lacé de fil de soye, non prisé.....
- \* Une robe simple à femme de samy cramoisy doublée de blanchet..... C s.
- \* Une robe courte d'escarlate fourrée de menu vair gidée de lectices hermines..... XX l. XII s. VI d.
- \* Une robe courte de drap vert livée de veloux noir. VI l. XVII s. VI d.
- \* Ung manteau de tortevaynes de gris..... VI l. x s. VI d.
- \* Une robe longue de drap d'or fourée et gidée de hermines; le drap LXXV escuz, la panne L escuz.
- \* Trois aulnes de taphetaz vermeil..... XII s. x d.
- \* Quatorze aulnes et quart de veloux cramoisy LXXXV escuz et demi, valant..... LXXXVII l. XIX s. IV d. <sup>4</sup>

### Bijoux, Vaisselle plate.

- \*\* Une chayne d'or orphaynes du pois de seiz oncesdeux gros, le deche rabatu..... LVII l. v. s. x d.
- \*\* Ung collier d'or à croissans en seiz pieces du poys de deux onces troy gros..... XXI l. xv s. v d.
- \*\* Une croex d'or garnye de sept diamanz et quatre perles.. LVII l. v s. x d.
- \*\* Une petite chayne d'or a boucles rondes partie esmaillée de noir du pois de quatre onces seix grox, le deche rabatu... XXXVI l. XIII s. IV d.

<sup>4</sup> Dans ce rapport ne figurent pas une robe de velours noir donnée à la dame d'Azé par la douairière de Rohan, avec l'assentiment des tuteurs.



\*\* Une aultre chaynecte d'or a rosettes blanches du poyds d'une once deux grox..... x l. vi s. iii d.

\*\* Unes patenostres d'or en faczon de lermes a ung bouton et cinq florectes de perles pesantes une once ung gros..... ix l. iii s. iv d.

\*\* Deux diamanz poaintuz en deux petiz anneaulx d'or.. xx l. xii s. vi s.

\*\* Trois dyamans en troys anneaulx d'or don en y a l'ung en faczon d'un croissant l'aultre d'un dolx d'asne, et l'aultre en faczon d'une petite lozange..... xxxiv l. vii s. vi d.

\*\* Deux anneaulx d'or a deux camayeulx du poys d'une once et demye..... xix l. ix s. vii d.

\*\* Ung petit dyamant et une hemeraude en deux petits anneaulx d'or..... xlv s. x d.

\*\* Sept verges d'or dont il y a en l'une d'icelles ung ruby. xviii l. vi s. viii d.

\*\* Une table de dyamant en ung anneau d'or esmaille de blanc alermet..... xlv l. xvi s. viii d.

\*\* Une chaynecte d'or et ung *Agnus Dei* du poys de deux onces deux gros..... xviii l. vi s. viii d.

\*\* Ung petit tableau de crystal du poys d'une once et demye. lxxviii s. ix d.

\*\* Une garniture de tissu d'argent doré du poys de sept onces troys gros..... vii l. x s.

\*\* Aultre garniture de tissu d'argent doré à fleurs d'or, du poys de cinq onces..... vii l. xvii s. vi d.

\*\* Deux petit demys saints garnys d'argent doré l'un blanc et l'autre cramoyi..... xxii s. xi d.

\*\* Ung tissu gris a une garniture d'argent doré tingue d'or. xi l. ix s. ii d.

\*\* Ung tissu blanc garny d'argent doré tingue d'or.. xiii l. xv s.

\*\* Ung tissu cramoyi garni d'argent doré..... vi l. xviii s. vi d.

\*\* Ung tissu noyr garny d'or du poys de seix onces et demye le tissu et la tart rabatuz..... lii l. xiv s. ii d.

\*\* Deux petites troussoueres l'une d'or garnie d'or pesante deux onces troys grox..... xxii l. xviii s. iv d.

Et l'aultre desil d'argent garnie d'argent xxii s. xi d. qu'est en somme vint quatre livres ung soult troys deniers.

\*\* Deux petits flacons d'argent doré de quinquallerie pour mectre eau rose du poys de 4 onces 16 gros..... iv l. xi s. viii d.

\*\* Ung pot d'argent blanc du pois de 9 mares à 7 livres 5 sous le marc..... lxxv l. v s.

\*\* Ung calice d'argent doré du poys de deux mares à viii livres le marc..... xvi l.

\*\* Une eguiere d'argent verrée et godronnée du pois de 2 mares 6 gros, chaque marc à 7 l. 10 s..... xv l. xiv s.

\*\* Une coupe verée et rachée pesant 3 mares..... xxii l. x s.

- \* Ung dragouer d'argent doré du poix de 7 marcs 1/2 once, à 8 livres le marc. . . . . LVI l. x s.
- \* Deux baczins d'argent blanc à laver du poys de 9 m. 7 onces 1/2 à 7 l. 5 s. le marc. . . . . LXIX l. x s. XI d.
- \* Deux tasses vermoilles dorées a souages et esmaux amoriscques . . . . du poys de 8 marcs 1 once 1/2, chaque marc à 8 l. . . . LXV l. x s.
- \* Ung fermaill garny d'un ballay a une poaincte de dyamant et sept perles dont il y en a deux pendantes, estimé CXX escuz, valant. . . . . CXVII l. x s.
- \* Ung aultre fermaill en faczon de Sarrasin garny d'une grosse perle et une poaincte de dyamant a faces et d'un grant ruby de vieille myne. . . . . CLXXI l. XVII s. VI d.
- \* Ung bracelet d'or du poys de 5 onces 1 gros garny de 28 perles dont y en a deux branlantes et de quatre rubys, deux dyamants à poynte et une flour de dyamant, le tout. . . . . CXLIII l. IV s. VII d.
- \* Ung fermaill d'or en faczon de rost esmaillé de blanc et de gris garnye d'ung grant saphir. . . . . XXII l. XVIII s. VI d.
- \* Ung fermaill à soullaiz du poys de 6 onces garny de quatre dyamans, quatre rubys et huit perles, le deché rabatu. . . . . CLXXI l. XVII s. VI d.
- \* Ung fermaill d'or en faczon d'une serayne garny d'une flour de dyamant et cinq perles. . . . . LVII l. V s. X d.
- \* Ung ordre d'or a devise de duc du poys de 6 onces 2 gros, a une hermine pendante garnye d'ung ruby, un dyamant et une perle. . . . . LXXXII l. x s. <sup>1</sup>
- \* Une chayne à 27 boucles d'or dont en y a la moitié esmaillée, du poys de 6 onces 2 gros, le deché rabatu. . . . . LVIII l. V s. X d.
- \* Ung collier d'or a encollies esmaillé de blanc et de bleu, du pois de 3 onces 1 d. le deché, rabatu. . . . . XXV l. IV s. II d. <sup>2</sup>
- \* Ung petit collier d'or a flours vermoilles, auquel pend une flour de « Souvené vous de moy », garny d'une flour de dyamant a quatre pièces, du pois de 3 onces, le deché rabatu. . . . . LXI l. XVII s. VI d.
- \* Ung petit paisant d'or garny d'un gros ruby, deux dyamans et une perle. . . . . LXXXI l. XIII s. IV d.
- \* Une petite croez d'or, garnye d'ung ruby, un dyamant et quatre perles. . . . . XIII l. XV s.

<sup>1</sup> La vicomtesse douairière déclara vouloir garder ce collier d'ordre, « pour raison des privilèges et noblesse du don et octroy que elle dit le duc Pierre, dont Dieu ayt l'ame, luy avoir fait d'iceluy ordre. » Le 28 septembre 1463, elle donnait aux tuteurs un reçu de ce joyau.

<sup>2</sup> En 1463, Guillaume de Keraudy, écuyer tranchant du vicomte de Rohan, donnait un reçu pour ce collier qui devait, avec la petite croix d'or qui est notée plus bas, être offert comme don d'étrennes à M<sup>me</sup> de Rohan.

- \* Une petite chayne d'or esmaillée de noyr du poys d'une once 7 gros, le deché rabatu..... XIV l. XVII s. II d.
- \* Une aultre chaynette d'or creuse esmaillée de noyr du poys d'une once, le deché rabatu..... VIII l. V d.
- \* Ung petit collier à coras esmaillé de blanc et vermoill du poys de deux onces 6 gros, id..... XXV l. IV s. II d.
- \* Ung dyamant poinctu en ung anneau d'or..... LVII l. V s. X d.
- \* Une piezce de la vroye crouez enchassée en argent doré, non prisé.<sup>1</sup>
- \* Une pièce de licorne atachée à une chayne d'or.... IV l. XI s. VIII d.<sup>2</sup>
- \* Deux petits tableaux d'argent doré..... LXVIII s. IX d.
- \* Une pastenostres de coural du poys de 10 onces.. LVII s. III d.
- \* Une pièce d'or nommée « Desire. »..... XIII l. XV s.
- \* Ung tissu blanc velouté de noyr, garny d'or avec quatre dyamans, quatre rubys et quatre perles, du pois de 9 onces, la thare rabatue..... CLX l. VIII s. IV d.
- \* Ung petit coffretz d'vière (*sic*) garny d'argent doré.. IV l. XI VIII d.
- \* Ung livre de heures hystorié en chascun feillet, non prisé.<sup>3</sup>
- \* Une coupe d'or armoyée des armes dudict feu vicomte et de ladicté damoiselle du poys de 2 marcs, 7 onces, 2 gros CLVII escuz, valant..... CCX l. XI s. VII d.<sup>4</sup>
- \* Ung verre garny de bandes d'or, non prisé.
- \* Une esguière d'argent garnie de 16 gobeletz, godronnez, dont les godrons sont dorez, du poys de 8 marcs et demy..... LXIII l. XV s.
- \* Deux sallières vermoilles dorées du poys de 1 marc, 2 onces et demy..... X l. 10 s.
- \* Une cagette d'argent d'ouyseaux de Chippre du poys de 1 marc, 6 onces, 6 gros..... XIII l. IX s. VI s.
- \* Six tasses vermoilles dorées plaines du poys de 17 marcs, 6 onces, 6 gros..... CXLII l. XV s.
- \* Une petite esguière d'argent blanc sans couvercle du poys de un marc 7 onces..... XIII l. XI s. X d.
- \* Quatre vieilles tasses d'argent blanc du poys de sept marcs un once..... XLIX l. XVII s. VI d.

<sup>1</sup> Le 6 juin 1464, le comte d'Harcourt, au nom du jeune vicomte, donnait un reçu de cette relique.

<sup>2</sup> Le 4 avril 1462, le comte d'Harcourt donnait encore un reçu de ce bijou, promettant de le rendre.

<sup>3</sup> La vicomtesse douairière réclamait ce missel comme lui appartenant en propre ; notons qu'elle jura n'avoir rien détourné des biens meubles du défunt sur un livre de messe avecq reliques que on dict estre de « saint Vincent. »

<sup>4</sup> La douairière réclamait cette coupe comme appartenant à Pierre de Rohan son fils aîné par don du duc Pierre de Bretagne.

* Neuff escuelles d'argent blanc du poys de 17 marcs cinq onces.....	XXVII l. XV s. VIII d.
* Quatre placz d'argent du poys de 14 marcs, 6 onces, 2 gros.....	CVII l. III s. IV d. <sup>1</sup>

### Chapelle.

Une chasuble de vieil veloux noir.

Trois touailles d'aultier.

Une aulbe, ung amict, ung fanon, une estolle, ung vieil mesel.

A ces objets de peu de valeur laissés à la disposition de la vicomtesse avec « aucunes coueffes de femmes » il faut ajouter ce que les tuteurs firent délivrer le 22 juillet 1463 à Pierre le Faulcon, chapelain du vicomte Jean : c'étaient :

Deux chandeliers d'argent blanc à picquets, du poids de 1 marc, 5 onces, 6 grains.

Ung benoistier avec son aspergeoire d'argent doré pesant 2<sup>m</sup> 3<sup>o</sup>.

Deux petits orceux d'argent et deux petits esmaux sur le couvercle, 1<sup>m</sup> 6gr 1/2.

Une patenne d'argent doré esmaillée à troys ymages, pesant 4 onces, 6 grains 1/2.

Dans cet inventaire, nous ne trouvons évidemment pas toute la vaisselle d'argent et d'or : on ne pris alors que ce que la vicomtesse douairière avait rapporté, et le reste dut être réservé. Je remarque en effet qu'en 1464, lorsque le vicomte de Rohan eut à acquitter à Marie de Montauban, alors veuve de Louis de Rohan, le rachat des terres de Guéméné-Theboy et Plouray, il eut à fournir la somme de 14,125 écus d'or neuf 17 s. 8 den. maille<sup>2</sup>. Dans ce paiement considérable figurent 6,224 écus 2 s. 6 d., donnés à Rennes par Jehan

<sup>1</sup> Dans cet inventaire ne figure pas une petite coupe d'or donnée par la vicomtesse à la « petite Jehanne Morgues », ni un « demy saint garny d'argent » donné à Loys de Paradieu, le tout avec l'agrément du comte d'Harcourt.

<sup>2</sup> Le payement se fit en *écus neufs* et *demi-écus, réseaux saluz, lions, nobles, demi-nobles* et *quarts de nobles* : 12 nobles valaient alors 24 saluts, et 400 écus neufs étaient estimés 300 livres 8 sous, 4 deniers.

Basire, maître de la monnaie de Saint-Lo pour la vaisselle d'or et d'argent que les orfèvres Jehan Aoustin et Jehan de Vannes avaient mis quatre jours à peser.

Revenons maintenant au château de Corlay.

De 1532 à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle il y a peu de souvenirs qui se rattachent au château de Corlay. Entre 1532 et 1540, il était venu en la possession de la branche de Rohan-Guéméné<sup>1</sup>, et à cette dernière date la capitainerie en appartenait à Gui de Talhouët, sieur de Créménéc<sup>2</sup>. Anne de Rohan, si elle n'avait pu s'emparer des trésors de son frère Jacques, avait du moins eu dans son partage la terre de Corlay. En 1543, Louis de Rohan, son fils, faisait faire au château, aux moulins, au colombier et aux écuries des réparations qui s'élevaient à la somme de 38 #, et les gages du concierge étaient de 10 # par an<sup>3</sup>.

Les Rohan étaient dans le parti contraire à la Ligue; il n'y a donc rien d'étonnant à voir le château de Corlay occupé par les Royaux au commencement de la guerre civile. Le chanoine Moreau, en rappelant le triste sort de l'arrière-ban ligueur de la Cornouaille appelé par le duc de Mercœur, note que cette troupe armée, en partant de Carhaix pour venir à Saint-Brieuc, évita de passer par la route de Quintin, « à cause des garnisons de Rostrenen, *Corlay*, Quintin et Guingamp, toutes ennemies. »

L'année suivante, le château de Corlay était au pouvoir des Ligueurs. Le prince de Dombes qui semblait vouloir poursuivre la guerre le moins loin possible de Rennes, laissa l'ennemi se fortifier en Basse-Bretagne. C'est ce que faisait remarquer Noris qui commandait les troupes anglaises envoyées par la reine d'Angleterre: « Mais si l'on eût cru mon avis, l'armée se fût avancée de » bonne heure à Corlay; par où cette place et autres que nous

<sup>1</sup> « Estat et ordonnance par nous Marie et Louis de Rohan, mère et fils, dame et seigneur de Guéméné, Montauban, La Rochemoisan, Condé-sur-Noireau et de Corlé, barons de Montbazou, etc. » D. Mor. III, col. 1039.

<sup>2</sup> « Gui de Talhouët, sieur de Créménéc, trois chevaux à livrée, lui troisième bouche à cour, et pour estat la capitainerie de Corle. » *Id.*

<sup>3</sup> Archives du Morbihan, com. de M. Rosenzweig.

» avons perdues, eussent été conservées, et l'ennemi contraint à se consumer, et son pays ensemble <sup>1</sup>. »

Deux mois auparavant, lorsque Henri de Bourbon forçait à se rendre Guingamp et Coëtfret, le duc de Mercœur était arrivé trop tard pour défendre une partie de son duché de Penthièvre. De Vannes il était venu à Corlay, puis à Quintin. Au moment où il allait marcher sur Châtelaudren, il apprit que le prince de Dombes était campé sur sa route, dans une bonne position, sa gauche appuyée sur la rivière de Leff et sa droite à la forêt de Houallan. Jean du Matz donne des détails précis sur cet épisode, dans lequel, par le fait, il n'y eut que des escarmouches <sup>2</sup>.

Le duc de Mercœur menait 10,000 hommes environ, dont 4,500 Espagnols, et six pièces d'artillerie; c'est la plus forte armée qu'il ait jamais réunie. Le prince de Dombes n'avait que 7,000 hommes, dont 2,500 Anglais, et quatre pièces d'artillerie. Pendant six jours les deux armées furent en présence, sans que les Royaux, d'après l'avis du général anglais, fissent mine d'engager le combat; tout se borna à une affaire d'avant-postes qui paraît avoir été à l'avantage des Royaux, et le duc de Mercœur voyant qu'une affaire décisive était à peu près impossible se retira sur Corlay. L'armée royale le suivit lentement et vint s'établir à Quintin; de là une reconnaissance commandée par le sieur de la Noue, fut dirigée sur Corlay; à un demi-quart de lieue de cette place, elle rencontra les avant-postes des Ligueurs dont les quartiers furent enlevés sans qu'on y trouvât grand butin. A cette nouvelle apportée par les fuyards, M. de Mercœur monte à cheval, les Espagnols se mettent en bataille, mais au bout de deux heures les Royaux revinrent à Quintin et M. de Mercœur, partant de Corlay, prit le chemin de Pontivy. — Ces événements se passaient entre le 23 et le 30 juin.

Un an plus tard, au mois de juin 1592, les Royaux, dit le chanoine Moreau, « prirent le château de Corlay, appartenant au sei-

<sup>1</sup> D. Morice, III, col. 1539.

<sup>2</sup> D. Taillandier, suppl. àux *Preuves*, T. II, p. 287 à 289.

» gneur de Guéméné ; et d'autant qu'il était ruineux et peu tenable,  
» ils le firent fortifier de retranchements et terrasses, et de ma-  
» nière qu'ils en firent une assez bonne place de défense ; tout le  
» pays fut fort ruiné et incommode par la garnison, d'autant que  
» tout le quartier tenait le parti contraire ; ils n'eussent pu sortir  
» du château qu'ils étoient en pays ennemi, sur lequel ils faisoient  
» de grands ravages <sup>1</sup>. »

Le château de Corlay resta au pouvoir des Royaux jusqu'en février 1593. Vers cette époque, M. de Mercœur voulut reprendre Quintin, commandé alors par le sieur du Liscoët ; il commanda à son armée de s'acheminer du côté de Callac, et lui donna rendez-vous sous les murs de Quintin qui fut obligé de capituler au bout de quinze jours de siège. Mercœur était à peine de retour à Nantes que les habitants de Quintin livraient la ville au sieur de la Giffardièrre, gentilhomme royaliste <sup>2</sup>.

Cependant le sieur du Liscoët, retiré dans son manoir du Bois de la Roche, aux portes de Guingamp, cherchait une occasion de prendre sa revanche. Aidé des sieurs de Sourdéac et de Kergomar, le 8 mars, il s'emparait de Corlay, gardé par les Espagnols, et en faisait le centre de ses opérations militaires, plus profitables à ses propres intérêts qu'au service du roi. « Par ses diligences, dit encore le chanoine Moreau, la fortifia si bien qu'il en fit une place propre pour ses desseins, qui étaient de tirer la guerre au bas pays, où l'oie était encore grasse, d'autant qu'on n'y avait pas encore fait la guerre, comme il le fut incontinent fait après <sup>3</sup>. »

Dans les premiers mois de 1594, le château de Corlay n'était plus occupé par du Liscoët ; il était allé probablement rejoindre le maréchal d'Aumont qui préparait à Rennes une expédition en Basse-Bretagne. Le départ du seigneur du Bois de la Roche laissa le champ libre à un autre personnage dont la présence à Corlay dut singulièrement contribuer à enlever les dernières plumes à l'oie

<sup>1</sup> Moreau, chap. XVII.

<sup>2</sup> Moreau, chap. XVIII.

<sup>3</sup> *Id.*, chap. XIX. — Mém. de Jehan Pichart, ap. D. Morice, III, col. 1733.

*grasse* : Gui Eder de la Fontenelle s'empara de cette place importante et y séjourna longtemps. Un acte des archives municipales de Plérin nous révèle, dès le mois de juin 1594, la présence des Ligueurs à Corlay <sup>1</sup>.

Comme les troupes que le maréchal d'Aumont commandait et qui lui avaient servi à prendre Morlaix, Quimper et Crozon, étaient singulièrement affaiblies par des maladies contagieuses, le roi, sur les instances des sieurs de Saint-Luc et de Montmartin, envoya des renforts. Saint-Luc ayant à aller à Paris pour recevoir l'ordre du Saint-Esprit, laissa Montmartin. Ces renforts se composaient de cinq compagnies suisses, des régiments de la Troche, Saint-Denis et Nonan, des recrues de Ligneritz et de trois compagnies de dragons. Ces troupes étaient à Rennes lorsque le maréchal d'Aumont, alors à Quimper, les demanda. Montmartin traversa Châtelaudren, et avait dépassé Guingamp de quatre lieues, lorsqu'il rencontra le capitaine Sarouette, envoyé par le maréchal pour lui donner l'ordre de s'emparer de Corlay où était Eder. Montmartin obéit immédiatement, en prévenant toutefois le maréchal que les Espagnols, campés à douze lieues, pourraient accourir au secours de la place. Ici je laisse la parole à Montmartin qui a donné une relation curieuse de ce siège dirigé par lui ; la date en est facile à fixer <sup>2</sup>.

« Or ledit Fontenelles, comme ledit sieur de Montmartin avoit  
» passé à Quintin <sup>3</sup> avec les troupes, il avoit envoyé vers luy et lui  
» fit dire qu'il vouloit servir le Roy, et qu'il ne demandoit que dix  
» jours de terme pour s'en résoudre, à quoy ledit sieur de Mont-

<sup>1</sup> Par cet acte, les paroissiens de Plérin demandaient au duc de Mercœur de ne pas contribuer aux frais de guerre des garnisons de Corlay, Lamballe et Saint-Brieuc.

<sup>2</sup> Moreau, chap. XXXIV. — Mém. de Jehan du Mats, ap. D. Taillandier, suppl. aux Preuves, T. II, p. 305 et 306. — Du mardi 24 janvier 1595. Monsieur du Bordaige est venu en ladite assemblée en l'absence de M. de Montmartin qui est actuellement en l'armée de M. le mareschal d'Aumont, au siège de Corlé. (Extr. du reg. des Etats tenus à Rennes, ap. D. Morice III, col. 1631.)

<sup>3</sup> Il est évident que Montmartin songeait à gagner Quimper en passant par Callac et Carhaix. Après avoir reçu les ordres du maréchal d'Aumont, il était revenu sur ses pas pour aller à Corlay en passant par Quintin.



» martin le convoit, et les dix jours estans expirés, il envoya vers  
» ledit Fontenelles le sieur de la Chevalerie premier capitaine du  
» régiment du sieur de Terchant pour sçavoir sa résolution, et toutes  
» les troupes estant en bataille à la veue dudit Corlais, ledit sieur  
» de Fontenelles sort avec vingt ou trente chevaux et quelques  
» harquebusiers, lequel demanda encore à parler audit sieur de la  
» Chevalerie, et furent bien l'espace d'une heure à traiter, et  
» sembloit que les choses se devoient accommoder, lorsqu'il de-  
» mandoit encore quelques jours. Sur cela il se tire quelques har-  
» quebusades, les siens firent les mauvais, lesdits sieurs de Mont-  
» martin et de Sarouette les chargent, l'infanterie suit, gagne le  
» village; voilà Fontenelles bloqué dans le chasteau et l'infanterie  
» logée. Il y eust quelques capitaines et soldats blessez.

» Or ledit sieur de Montmartin qui estoit bien adverty que les  
» Espagnols faisoient leur compte de marcher à Pontivy, distant  
» de quatre lieues dudit Corlais, pour en faire lever le siège, fit le  
» lendemain ce qu'il avoit vu pratiquer au Roy, de toujours parle-  
» menter avec les assiégés.

» Le lendemain ledit sieur de Montmartin fit faire une chamade  
» et demanda à parlementer, ledit Fontenelles fit au commence-  
» ment la sourde oreille, mais enfin il fit demander ce qu'on vou-  
» loit; il est prié de faire sortir un des siens, et qu'on vouloit dire  
» quelque chose de conséquence, et pour son bien; l'un des siens  
» sort, ledit sieur de Montmartin luy dit que si ledit Fontenelles  
» attendoit l'arrivée de M. le mareschal, qu'il n'y avoit point de  
» salut pour luy, car il amenoit quatre canons pour luy raser la  
» place sur la teste. Il se deffendoit, que les Espagnols le vien-  
» droient secourir, ce parlement fut si bien ménagé que ledit sieur  
» de la Chevalerie qui avoit desja avec luy traité, entra dans la  
» place, et avoit charge de parler à quelques-uns que ledit sieur  
» de Montmartin cognoissoit. Ce parlement se continue tous les  
» jours, tantost en guere, tantost en marchandise; cependant les  
» Espagnols arrivent trois jours après à Pontivy, qui publoient  
» tout haut qu'ils s'en venoient faire lever le siège de Corlais, et  
» en estoient assistez de quelque cavalerie françoise, mondit sieur

» le mareschal ne venoit point, ledit de Montmartin luy en donna  
» aussitost advis.

» Or, pour venir de Pontivy à Corlais il y a une forest à passer  
» assez fâcheuse et fangeuse, et de ladite forest audit Corlais de  
» petits ruisseaux qui estoient enfléz, à cause de la saison de l'hy-  
» ver et des pluies, cela donnoit quelque assurance audit sieur de  
» Montmartin qu'ils ne pouvoient marcher droit audit Corlais, qu'il  
» ne le sceust plus de quatre heures auparavant, et soigneusement  
» faisoit battre l'estrade, et entr'autres au sieur de Saint-Jean,  
» gentilhomme de Normandie qui avoit cinquante harquebusiers  
» à cheval, lequel estoit jour et nuit caché dans de petits bois à la  
» porte dudit Pontivy, pour scavoir les desseins des Espagnols. Il  
» y avoit aussi des vivandiers qui estoient parmy lesdits Espagnols  
» qui en apportoient jour et nuict toujours nouvelles; ledit sieur  
» de Montmartin faisoit courir le bruit que ledit sieur mareschal  
» arrivoit avec lesdits Anglois, et lesdits Espagnols en crurent  
» quelque chose, et tous les soirs faisoient battre les gardes à l'an-  
» gloise, et les Suisses de l'autre costé faisoient battre leur colin-  
» tampon.

» Cependant les tranchées s'avancèrent jusques sur le bord du fossé  
» et ledit sieur de la Chevalerie alloit et venoit dans ladite place,  
» traitoit avec ledit Fontenelles qui quelquefois se vouloit rendre,  
» et puis changeoit sur espérance des Espagnols. Cecy dura en  
» cette alarme des Espagnols environ douze jours entiers, qui fut  
» le propre jour de l'arrivée de mondit sieur le mareschal, et ledit  
» sieur de Montmartin avoit tant continué ses parlemens, qu'il  
» avoit amené ledit Fontenelles au point de se rendre bagues  
» sauves, moyennant que l'on luy fit veoir l'artillerie qui estoit  
» encores à Guingamp à cinq grandes lieues de là, et n'y avoit  
» aucun attirail d'artillerie pour la faire venir promptement; ledit  
» Fontenelles fait sortir un gentilhomme bas-breton pour aller  
» voir cette artillerie qu'il pensoit trouver à cinq cens pas de là,  
» mais ledit sieur de Montmartin qui avoit charge de mondit sieur  
» le mareschal, de luy faire veoir ladite artillerie, le mena jusques  
» à Guingamp, par les chemins luy fit veoir quelques Anglois

» avec des charrettes, que de loing ledit gentilhomme jugea estre  
» l'artillerie desdits Anglois ; mais demandant toujours à veoir du  
» gros canon, comme il fut arrivé audit Guingamp, le sieur de  
» Guergomart, gouverneur de la place et fidèle serviteur de Sa  
» Majesté, le fit tant boire, que pour un canon qu'il luy montra, il  
» en fit veoir dix, et ledit sieur de Montmartin l'ayant ramené à  
» Corlais, il dit audit Fontenelles avoir veu quantité d'artillerie,  
» lequel sortit le lendemain avec trois cens hommes bien armez,  
» ledit sieur mareschal mit ledit sieur de la Mouche dans ladite  
» place qui se pouvoit deffendre contre deux ou trois canons <sup>1</sup>. »

Le maréchal d'Aumont arriva, ainsi que M. de Saint-Luc, au moment où Fontenelles sortait du château de Corlay : l'armée royale se retira, sous les ordres de Saint-Luc, à la Rochederrien, en passant par Bourbriac ; les Anglois regagnèrent leur cantonnement de Paimpol, et le maréchal croyant qu'il n'y avait rien à craindre du côté du Penthievre, comme il l'avait cru d'abord, retourna à Quimper pour surveiller les travaux de la citadelle, et donner ordre à tout ce qui était nécessaire en Basse-Bretagne avant de venir à Rennes où il avait hâte de rejoindre M<sup>me</sup> de Laval, « à qui il portoit beaucoup d'affection. »

Le capitaine la Mouche, entraîné par les promesses de la dame de Laval, n'hésita pas à prendre part à une entreprise contre un des personnages qu'il aurait dû respecter le plus : un jour on le vit partir du château de Corlay, à la tête de trente cavaliers : il allait à Vitré, dont le sieur de Montmartin avait le gouvernement depuis l'an 1589, pour enlever cette ville à son bienfaiteur <sup>2</sup>, qui était alors en Picardie, au service du roi. Henri IV, du reste, soutint énergiquement Montmartin.

Deux ans plus tard, en 1598, il se passa à Corlay un fait sur lequel je n'ai pu réunir que des détails assez incomplets. Nous

<sup>1</sup> C'est probablement à la fin de l'année 1594, et non pas en 1595, qu'il faut placer le règlement militaire sans date de M. de Bourgerel, « lieutenant du sieur de la Fontenelles, sur ses chevaux leigiers, commandant en son absence es villes et chateaux de Callac. » Voyez *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. VIII, p. 235.

<sup>2</sup> D. Taillandier, *loc. cit.*, p. 310.

savons que le 8 décembre 1599 le prince de Guémené nomma Abel Gouicquet sénéchal de Corlay<sup>1</sup> : il voulait ainsi le récompenser d'avoir repris le château, et d'avoir fait prisonnier l'individu qui, l'année précédente, s'en était emparé. Je suppose que c'est à cet événement que se rapporte le document suivant dont la copie m'a été communiquée par mon ami et confrère M. Gautier du Mottay :

1598, décembre. — « Veu par la cour le proceix criminel fait à  
» requête de M<sup>e</sup> Yves Guillier, procureur fiscal de Corlay, par le  
» sénéchal de la juridiction dudit Corlay, et le provost des maré-  
» chaux en ce pays, à Thomas Devoton, sieur de la Rivière, Jean  
» Folliart, dit la Fortune, Mathurin Boscher et Thomas Perrin,  
» laboureurs, prisonniers en la conciergerie, accusés d'avoir sur-  
» pris le chasteau dudit Corlay; informations, interrogatoires et  
» responces des accusés devant ledit sénéchal de Corlay le quin-  
» zième jour de novembre dernier; proceix verbal, récolement et  
» confrontation de thémoins faits par ledit provost les quinze, seize  
» et dix septième jour dudit mois de novembre; sentence du dix  
» huitième dudit mois, arrêts de ladite cour des dix huit, vingt  
» trois et vingt sixième jour dudit mois de novembre par lesquels  
» aurait été enjoint audit provost d'emmener incontinent et sans  
» délay en bonne et seure garde en ladite conciergerie lesdits pri-  
» sonniers sur les peines auxquelles il eschet. Autre arrest du troi-  
» sième jour de ce mois par lequel aurait été fait injonction et com-  
» mandement très expreix audit provost d'amener incontinent et  
» sans delay lesdits prisonniers en ladite conciergerie à peine de  
» privation de son dit état, et que ledit proceix desdits prisonniers  
» seroit communiqué audit procureur général du Roy; conclusions  
» dudit procureur général du Roy; ouiz lesdits accusés sur les  
» points de leur proceix et tout considéré :

» La cour a déclaré et déclare lesdits Devoton et Foliart, dit la  
» Fortune, dûment atteints et convaincus d'avoir contre l'autorité

<sup>1</sup> *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1847, p. 103.

» du Roy et repos de cette province surpris à port d'armes ledit  
» chasteau de Corlay et lesdits Perrin et Boscher d'avoir assisté et  
» favorisé ladite surprise, et pour réparation publique a condamné  
» et condamne ledit Devoton être pris par l'exécuteur criminel de  
» ladite conciergerie, mené en la place du grand bout de cohüe  
» de cette ville et sur l'échafaud qui y sera dressé et avoir la teste  
» tranchée; et ce fait, ladite teste portée et mise au bout d'une  
» lance en lieu éminent audit chasteau de Corlay. Et ledit Foliart,  
» dit la Fortune, estre pendu et estranglé à la potence élevée en  
» ladite place du grand bout de cohüe; son corps mort porté à la  
» justice patibulaire. Et lesdits Perrin et Boscher assister à ladite  
» exécution la corde au col, puis fouettés de cordes par les carre-  
» fours de cettedite ville et outre les a bannis et bannit à perpetuité  
» du ressort de ladite cour, leur faisant deffenses de s'y trouver à  
» l'avenir, à peine d'être pendus et étranglés sans autre forme de  
» proceix. Les biens meubles desdits Devoton, Foliart, Boscher et  
» Perrin, déclarés acquis et confisqués au Roy. Fait en parlement  
» en la chambre ordonnée au temps des vacquations, l'unzième  
» jour de décembre mil cinq cent quatrevingt dix huit, prononcé  
» auxdits condamnés et exécuté lesdits jour et an.

(Signé) HUART. »

Ce document, d'ailleurs, me fournit l'occasion de rectifier une erreur historique qui est répétée dans tous les ouvrages qui ont fait mention du château de Corlay : je veux parler du prétendu ordre donné par Henri IV, en 1599, pour le faire démolir. La forteresse était si peu démantelée en 1599, qu'en janvier 1616 elle soutenait un dernier siège : elle était tombée au pouvoir d'une bande de pillards qui ne purent être délogés qu'au bout de sept jours, le 15 janvier; ce fut encore Abel Gouicquet, seigneur de Vaupatry, qui accomplit cette entreprise <sup>4</sup>.

Et d'ailleurs il faut remarquer que pendant les guerres de la Ligue en Bretagne, les Rohan s'étaient tenus dans une neutralité

<sup>4</sup> *Ann. des Côtes-du-Nord, loc. laud.*

calculée : Louis VI, premier prince de Guéméné, aveugle dès son enfance, s'était retiré en Anjou, au château du Verger, où il donnait une large hospitalité aux catholiques persécutés par les protestants : Henri IV l'honorait de sa bienveillance ; le duc de Mercœur lui avait accordé main-levée de ses revenus, et une sauvegarde pour ses terres. En 1596, Henri IV le nommait gouverneur d'Hennebond, encore au pouvoir des ligueurs <sup>1</sup>, et en 1604 il lui conférait la charge de grand sénéchal d'Anjou et de la Flèche. Ses fils, Louis, qui fut premier duc de Montbazou, Pierre et Hercule, d'abord connu sous le titre de comte de Rochefort, servirent dans les armées royales. Bien plus, quand ce dernier fut envoyé en Bretagne avec La Nouë, il s'arrangea de manière à aller guerroyer en Anjou « pour ne pas porter préjudice à sa maison <sup>2</sup>. »

Pendant les guerres de la fin du seizième siècle, les châteaux-forts tombaient aux mains des ligueurs, des royaux et des bandes de pillards, sans que leurs propriétaires, étrangers à ces entreprises, fussent privés des revenus de leurs fiefs. Ainsi un acte du 9 juillet 1594 établit qu'à cette date Louis de Cadillac, alloué de la vicomté de Rohan, et Louis Ruault, sénéchal de la principauté de Guéméné, par ordre de Françoise de Laval, examinaient les comptes présentés par Jean Brochereul, chargé de la recette des rentes de ladite principauté et de la châtellenie de Corlay, en 1592 et 1593. Dans un compte du receveur de Guéméné on lisait ces passages assez curieux pour l'histoire du château de ce nom pendant la guerre de la ligue :

« Le dimanche 3 jour de décembre l'an 1589, M. de Mercœur tenant la ville et chateau de Pontivy assiégée, envoya sommer la ville et chateau de Guéméné de se rendre en son obeissance, ou qu'il envoiroit battre ledit chateau de 4 canons et ravager ledit chateau, ville et juridiction de Guéméné par son armée ; et les 4 et 5 jour dudit mois M. de Goulaine vint à Guéméné capituler sur laditte sommation, et le 7 dudit mois furent ladite ville et chateau

<sup>1</sup> D. Morice.

<sup>2</sup> *Histoire de la maison de Rohan*. Je dois la communication de ce manuscrit à l'obligeance de M. Gourajod.

rendus à M. de Mercœur, bagues saulves, sans prison ni remission d'aucun; et fut mis capitaine dans laditte place sous l'obeissance de mondit seigneur de Mercœur le sieur de la Donnerie du pais de Poitou et quarante soldats sous sa charge; et en fut mis hors par M. de Goulaine le capitaine Saint-Georges et ses soldats. — Le lundy 28 janvier 1590, le chateau de Guéméné a été remis en l'obeissance de monseigneur le prince de Guéméné et le capitaine Donnerie mis hors de laditte place et ses soldats sans mal à leur personnes et biens, le chateau mis sous la garde des officiers de monseigneur et des habitants de la ville <sup>1</sup>. »

Le château de Corlay cessa d'être habité par les Rohan, qui ne résidaient plus dans leurs domaines de Cornouaille; ses murs s'écroulèrent en partie faute d'entretien et de réparations. Grâce à la riche collection de dessins dus au talent de mon ami, M. Raoul de Fréminville, je puis donner une idée exacte de ce qu'il en reste. Ses ruines sont encore considérables aujourd'hui : Corlay fut plus heureux que Rohan, dont la forteresse historique avait disparu au milieu du siècle dernier. « L'on ne distinguoit » plus, disait alors D. Morice, dans ses tristes ruines, que les » restes d'une très-belle chapelle que la fureur des guerres avoit » respectée. »

Je termine en énumérant, d'après l'aveu de 1681, dont j'ai déjà cité quelques lignes au commencement de cette étude, les droits de la châtellenie de Corlay <sup>2</sup> :

Le seigneur avait droit de capitainerie pour la garde du château et de la ville; droit de guet et assens jusqu'à la somme de cinq sous tournois par ménage de gens partables et roturiers de la terre, excepté les veuves et les orphelins.

<sup>1</sup> Notes mss. de Dom Morice, extraites des archives de Guéméné (cab. de M. Courajod.)

<sup>2</sup> Au XVI<sup>e</sup> siècle, ce fief était une juveigneurie, car nous voyons le 28 novembre 1549 Louis de Rohan, sire de Guéméné, en faire foi et hommage à René, vicomte de Rohan, aux plaids généraux tenus à Pontivy, et refuser l'hommage pour ses autres terres jusqu'aux prochains plaids, pour avoir le temps d'étudier ses droits à cet égard.

Par suite de sa juridiction haute, moyenne et basse, le seigneur de Corlay connaissait de toute espèce de crimes, jusques à extermination de vie, hormis les crimes de lèse-majesté divine et humaine : sa cour de justice, composée d'un sénéchal, d'un alloué, d'un lieutenant et d'un procureur fiscal, tenait ses séances le jeudi de chaque semaine, et les appels des causes civiles étaient portées devant le siège royal de Ploërmel. Des piliers patibulaires, au nombre de six, se dressaient sur une colline non loin de la ville<sup>4</sup>. Il va sans dire que le seigneur de Corlay avait un greffe, le droit de créer des notaires et tabellions, des sergents féodés et non féodés, et que les choses égarées (*espaves*), et les landes et terres vagues (*galois*) lui appartenaient, ainsi qu'un four à ban, la réglementation des poids, mesures et *aulnages*, le droit de chasse, enfin tout ce qui, en Bretagne, comprenait la haute justice.

Il ne faut pas omettre les prééminences d'églises dans toutes les églises et chapelles des paroisses qui formaient la circonscription de la châtellenie, ainsi que dans l'abbaye de Bonrepos en Laniscat, qui fut le Saint-Denis des premiers vicomtes de Rohan.

Enfin le seigneur avait la coutume sur le blé, le pain, le cuir, les bestiaux et la laine qui se vendaient chaque jeudi au marché de Corlay, et aux six foires qui se tenaient soit dans cette petite ville, soit à la Madeleine, soit au bourg de Saint-Léon. En septembre 1689, Louis XIV accorda l'établissement de deux nouvelles

<sup>4</sup> J'ai déjà eu occasion, ailleurs, de signaler la barbarie et le désordre que les guerres civiles avaient développés dans les mœurs, ainsi que du triste état où se trouva la province pendant le XVII<sup>e</sup> siècle, au point de vue de la sécurité publique. En 1674, la justice du seigneur de Corlay eut à s'occuper d'une affaire déplorable. Dix hommes masqués, les uns à cheval, les autres à pied, avaient pendant la nuit forcé l'entrée de la maison des époux Bertho, sise au village de Kéréven en la trêve de Courel : ils avaient enlevé ces malheureux, les avaient trainés sur le chemin de la chapelle de Saint-Gelven, où un grand crime aurait été commis sans l'arrivée de quelques voisins réveillés par le bruit. Les assaillants se retirèrent, non sans avoir tiré quelques coups d'armes à feu, et menacé les plus hardis de « leur casser la tête s'ils s'approchaient » : mais ils avaient été reconnus. La cour de Corlay les condamna à 110 livres d'amende, pour coups et blessures, et à la prison. Les dés des piliers patibulaires existent encore sur la *Lande de la Justice*, à deux kilomètres de Corlay.



foires à Corlay, le 1<sup>er</sup> octobre et le jeudi après la mi-carême, sur la demande de Charles de Rohan, prince de Guéméné.

---

Voici la liste chronologique des seigneurs de Corlay :

XII<sup>e</sup> siècle. Alain III de Rohan et Constance de Bretagne.

1195. Alain IV et Mabile de Fougères.

1205. Geoffroi et Marguerite de Bretagne.

1221. Alain V, frère du précédent, et Aliénor de Porhoet.

1232. Alain VI et Isabeau de Léon, puis Thomase de la Roche-Bernard.

1304. Olivier et Alix de Rochefort, puis Jeanne de Léon.

1306. Thomase de la Roche-Bernard, douairière.

1310. Alain VII et Jeanne de Rostrenen<sup>†</sup>.

1352. Jean I et Jeanne de Léon, puis Jeanne de Navarre.

1403. Alain VIII et Béatrix de Clisson.

1424. Alain IX et Marguerite de Bretagne, puis Marie de Lorraine, puis Perronnelle de Maillé.

1462. Jean II et Marie de Bretagne.

1516. Jacques et Françoise de Rohan-Guéméné, puis Françoise de Daillon.

1527. Marie de Rohan, veuve de Louis IV de Rohan-Guéméné et tutrice de :

1543. Louis V de Rohan-Guéméné et Marguerite de Laval.

1557. Louis VI et Léonore de Rohan-Gié.

1622. Hercules et Madeleine de Lénancourt, puis Marie de Bretagne.

1654. Louis VII et Anne de Rohan-Guéméné.

1667. Anne de Rohan, douairière.

1685. Charles II et Jeanne-Armande de Schomberg.

<sup>†</sup> Jeanne de Rostrenen épousa en secondes nocces Roger David, à qui le roi d'Angleterre Edouard III céda le tiers de la vicomté de Rohan dont il jouissait à titre de conquête, avec les châtellenies de Guéméné-Guégant et de Pestivien que Roger avait conquis lui-même dans les dernières guerres de Bretagne.

1699. Charles III et Marie-Anne d'Albert de Luynes, puis  
Charlotte-Elisabeth de Cochefilet.

1727. Hercules-Mériadec et Louise-Gabrielle-Julie de Rohan-  
Rohan.

1757. Jules - Hercules - Mériadec et Marie - Louise - Henriette-  
Jeanne de la Tour d'Auvergne.

